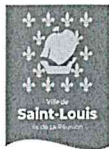


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 831 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise **REEL ELECTRICITE** reçue le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq,
Vu la permission de voirie n° 162 / 2025 du premier octobre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 514 / 2025 du neuf octobre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 315 / 2025 du quinze octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées pour le passage de câbles électriques et la pose de coffret et réfection de la chaussée sur la rue Monseigneur de Beaumont, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait avec feux tricolores sur la rue Monseigneur de Beaumont au droit du N° 13.

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq au vendredi dix-sept novembre deux mille vingt-cinq entre sept heures et seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise REEL ELECTRICITE.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise REEL ELECTRICITE après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise REEL ELECTRICITE.

Fait à Saint-Louis, le

27 OCT. 2025

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ SEMITTEL
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ DGST
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication
- ☐ Entreprise REEL ELECTRICITE

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.